



ANNO VICECIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X X X.

Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.*

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abroger en partie, et d'amender les dispositions d'un acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La seconde clause du dit acte sera et est par le présent abrogée. Preamble. 18 V. c. 159. Sec. 2 abrogée.

2. Toute Pétendue de terrain qui, dans et par une certaine proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas Canada, émise sous le grand sceau de la province, et portant la date du sept mai, mil sept cent Nouvelle désignation des limites de la cité de Québec.